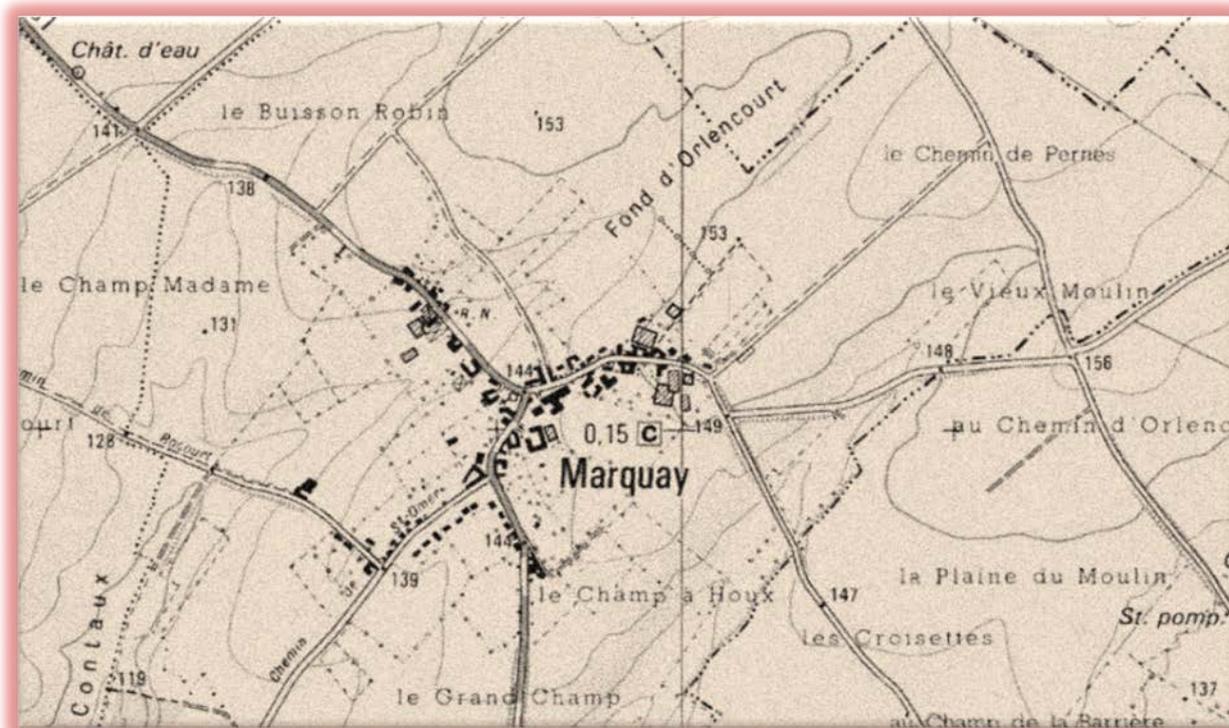


DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MARQUAY 62127



PROJET AMENAGEMENT FONCIER RURAL SUR LA COMMUNE DE MARQUAY

*Avec extension aux communes de
Bailleul-aux-Corneilles, Monchy-Breton et Ligny-Saint-Flochel*

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PERIMETRE D'AMENAGEMENT**

R A P P O R T

S O M M A I R E

1 – Généralités.	Page 3
2 – Objet de l’enquête.	Page 3
2.1 : le projet,	
2.2 : contexte du projet,	
2.3 : organisation de l’enquête.	
3 - Déroulement de l’enquête.	Page 5
3.1 : Préalable à l’enquête publique,	
3.1.1 : Composition du dossier,	
3.1.2 : porté à connaissance du public,	
3.1.3 : visite des lieux.	
3.2 : Déroulement de l’enquête publique,	
3.3 : le recueil du registre	
4 – Procès-verbal des observations du public.	Page 7

1 – Généralités.

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale (art L. 111-1 du Code Rural)

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (dite loi DTR) assigne à l'aménagement rural deux nouvelles exigences à savoir : contribuer à la prévention des risques naturels (inondations, glissements de terrains, érosions des sols...) et assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

L'aménagement foncier rural est un des outils de l'aménagement du territoire. Il consiste en un échange parcellaire dans un périmètre donné en vue d'un regroupement des terres près du siège de l'exploitation. L'objectif étant d'éviter le morcellement et la dispersion des terres afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles.

La procédure d'aménagement foncier est conduite par les commissions communales (CCAF), intercommunales (CCIF) ou départementales d'aménagement foncier (CDAF) sous la responsabilité du département qui s'est substitué à l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2006.

2 – Objet de l'enquête

2-1 :Projet

Après délibération, le Conseil Municipal de la commune de Marquay, réuni en séance le 23 février 2009, demande à Monsieur le Président du Conseil Général d'assurer la mise en œuvre d'une étude d'aménagement et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du code rural, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (voir annexe 1).

La CCAF a été constituée par arrêté du Conseil Général en date du 24 septembre 2013 et modifiée le 04 août 2014.

L'étude préalable a été conduite par la société **Emergence**, chemin de la vieille Tuilerie, 02000 LAON et **Jean Marc Cabon**, géomètre expert.

L'étude d'aménagement, diligentée par le Conseil Départemental, prend en considération les informations portées à la connaissance du Président du Conseil Général par le Préfet en application de l'article L. 121-13. Elle a pour objet de permettre à la commission communale et au conseil général, d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L 111-2 (Art R.121-20) « Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10, de l'analyse de l'état initial du site ».

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a, en date du 18 mars 2015, proposé au Conseil Départemental, le mode d'aménagement qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes (annexe 2).

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du 8 juin 2015, il est décidé de soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique (annexe 3).

Cette enquête publique est la phase préalable de l'aménagement foncier.

Cette phase a pour objet de permettre à la commission communale et au conseil général d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier, d'en préciser ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en œuvre. Elle doit également contribuer à proposer au préfet des prescriptions environnementales et paysagères pour encadrer le projet parcellaire et les travaux connexes.

2-2 : Contexte du projet.

La superficie incluse dans le périmètre est de 355 hectares environ et se décompose ainsi :

- Sur Marquay : 243 hectares,
- En extension :
 - 44 hectares sur Bailleul aux Cornailles,
 - 42 hectares sur Monchy Breton,
 - Et 26 hectares sur Ligny Saint Flochel.

La commune de Roellecourt devra être consultée en tant que commune aval, susceptible d'être impactée par le projet.

Il est à signaler que ce périmètre englobe 239 hectares qui ont déjà été inclus dans un périmètre de remembrement soit presque les 2/3 et que par conséquent le chantier sera considéré comme deuxième opération. Il faudra donc s'assurer que, compte tenu des aménagements prévus par la CCAF, le chantier sera qualifié d'Aménagement Foncier Haute Qualité Environnementale pour être financé à 100% par le Conseil Départemental et également résoudre le problème de perceptions des taxes de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F).

2-3 : Organisation de l'enquête.

Après avoir reçu la décision datée du 11 juin 2015 n° E150000121/59 et signée de Jacques LEPERS Vice-Président du Tribunal Administratif de Lille me désignant comme commissaire enquêteur (annexe n°4).

Après avoir paraphé et retournée une « déclaration sur l'honneur » attestant que je n'ai aucun intérêt dans ledit projet d'aménagement foncier,

J'ai rencontré le 17 juin 2015 et le 7 septembre 2015 Monsieur Yannick DIRRYCKX, chargé du dossier au Conseil Départemental,

Après avoir obtenu toutes les explications souhaitées, nous avons fixé les dates de l'enquête publique, du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015, ainsi que les permanences :

- ✚ Lundi 14 septembre 2015 de 14h30 à 17h30,
- ✚ Vendredi 2 octobre 2015 de 14h30 au 17h30,
- ✚ Et le mercredi 14 octobre 2015 de 14h30 à 17h30.

L'organisation d'une réunion publique préalable n'a pas été jugée nécessaire.

3 – Déroulement de l'enquête :

3.1 : Préalable à l'enquête publique.

3.1.1 : Composition du dossier.

- **Pièce 1** : copie du procès-verbal de la CCAF indiquant le projet de la commission établie en application de l'article R 121-20-1 ;
- **Pièce 2** : un plan faisant apparaître le périmètre retenu ainsi que le mode d'aménagement envisagé ;
- **Pièce 3** : la liste des parcelles incluses dans le périmètre,
- **Pièce 4** : l'étude d'aménagement visée à l'article L 121-1 du Code Rural ;
- **Pièce 5** : les informations portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le préfet ;
- **Pièces 6** : un registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées ;
- **Pièce 7** : une note de présentation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier ;

- **Pièce 8** : l'état de sections des parcelles reprises dans le périmètre ;
- **Pièce 9** : le registre des propriétaires avec les parcelles apports.

3.1.2 : porté à connaissance du public,

L'affichage réglementaire de l'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE a été effectué dans les communes concernées par le projet d'aménagement foncier et rural.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une parution dans deux journaux régionaux : **La Voix du Nord et Horizon Nord Pas de calais** le vendredi 28 août 2015 et le vendredi 18 septembre 2015 (copie en annexe 5).

Les propriétaires concernés ont été informés par courrier individuel recommandé avec accusé de réception.

3.1.3 : visite des lieux.

Le mercredi 9 septembre 2015 je me suis rendu sur le secteur concerné par le projet d'aménagement.

3.2 : Déroulement de l'enquête publique,

Le registre d'enquête publique, ouvert par Mme le maire le 17 septembre 2015 et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en mairie de Marquay,

Les permanences se sont tenues dans le respect de l'arrêté du 20 juillet 2015.

21 personnes sont venues consulter les plans afin de se renseigner sur la proposition du périmètre de l'aménagement foncier.

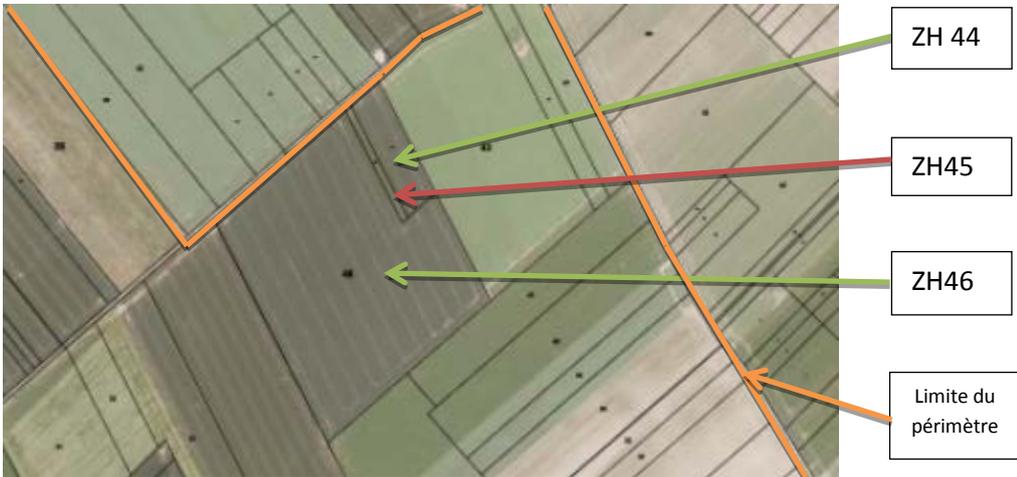
6 remarques ont été formulées sur le registre d'enquête publique dont un courrier joint en annexe 6.

Il est apparu que la majorité des personnes étaient bien informées sur la procédure d'aménagement foncier et de ses différentes phases.

3.3 : le recueil du registre

Le mercredi 14 octobre 2015, à 17h30, fin de l'enquête publique. J'emporte le registre d'enquête publique clos par le commissaire enquêteur et l'ensemble des documents mis à la disposition du publique.

4 - Procès-verbal des observations du public.*Remarque n° 1*

<p>Nom ----- Parcelle</p>	<p>M THULLIER Eric EARL du Faubourg Izel Les Hameaux</p>	<p>Parcelle cadastrée ZH 44 et 46 Commune de Monchy Breton</p>
<p>Requête</p>	<p>Demande que les parcelles considérées ne soient pas reprises dans le périmètre défini actuellement.</p>  <p>Image Géoportail</p>	
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p><i>Sur l'image extraite de Géoportail on peut constater que l'ensemble formé par les parcelles 44 et 46 est perturbé par la présence de la parcelle ZH 45. A ce titre l'examen de la réclamation par la CCAF devrait conduire au rejet de cette réclamation.</i></p>	

Remarque n° 2

Nom ----- Parcelle	M LEBRUN Albert 17 rue de Frévent 62130 Croisette	ZE 55 Commune de Bailleul aux Corneilles
Requête	<p data-bbox="292 611 1398 680">Demande que la parcelle ZE 55 située sur la commune de Bailleul aux Corneilles soit reprise dans le périmètre d'aménagement.</p>  <p data-bbox="775 1603 948 1632">parcelle ZH 55</p> <p data-bbox="1259 1603 1409 1632">image Géoportail</p>	
Avis du commissaire enquêteur	<p data-bbox="292 1641 1362 1749"><i>A l'image on peut constater que la parcelle ZH 55 est très éloignée du périmètre envisagé par la CCAF. Aussi la requête de M Lebrun ne semble pas devoir obtenir satisfaction.</i></p>	

Remarque n° 3

Nom ----- Parcelle	Mme DESCAMPS 31 rue de l'Eglise 62130 Ostreville	ZC 1 Commune de Bailleul aux Corneilles
Requête	<p>Demande l'exclusion de la parcelle cadastrée ZC 1 du périmètre d'aménagement foncier. Cette parcelle ne nécessite pas un nouvel aménagement au vue de sa situation. Elle est accessible par la route et au point de vue de l'environnement (hydraulique, faune) tout est compris. Je vous rappelle que le remembrement a déjà eu lieu en 1978.</p>  A cadastral map showing a network of land parcels. A specific parcel is highlighted with a thick red border. The map includes various parcel numbers and lines representing boundaries and roads.	
Avis du commissaire enquêteur	<p><i>Il est exact que le secteur ZC 1 à 14, situé sur la commune de Bailleul aux Cornailles, a déjà fait l'objet d'un remembrement en 1978. Son inclusion dans le périmètre, tel qu'il est aujourd'hui défini, aura l'avantage de permettre une réorganisation du secteur B de la commune de Marquay ; secteur constitué de nombreuses petites parcelles avec différents exploitants.</i></p>	

Remarque n° 4

Nom ----- Parcelle	M De CHATILLON 62127 Ligny Saint Flochel	ZA 19 Commune de Ligny Saint Flochel
Requête	Je souhaite exclure de l'aménagement la parcelle ZA 19 qui de par sa topographie a une vocation herbagère.	
		
Avis du commissaire enquêteur	<i>La vocation herbagère de cette parcelle n'est pas remise en cause. Le projet d'aménagement souhaite inclure cette parcelle dans le périmètre afin de stabiliser le talus dans le cadre des travaux connexes. Le commissaire enquêteur partage ce souhait.</i>	

Remarque n° 5

Nom ----- Parcelle	EARL LALY 253 rue de Bailleul 62127 Marquay	
Requête	Voir courrier joint en annexe 6	
		
Avis du commissaire enquêteur	<p><i>Comme prévu dans l'arrêté (art 3) chacun peut déposer une remarque que l'on soit propriétaire ou exploitant. A ce titre le représentant de l'EARL LALY demande l'exclusion des parcelles (non citées) situées derrière son exploitation.</i></p> <p><i>L'intérêt d'un aménagement foncier est de prendre en considération la situation globale d'un secteur quitte, comme c'est le cas pour la commune de Marquay, à englober des secteurs ayant déjà bénéficiés d'un aménagement foncier afin d'apporter une plu valu à l'opération.</i></p>	

Remarque n° 6

Nom ----- Parcelle	M DELABY Guy 39 rue de la mairie 62127 Maizières	ZH 41, 42, 43 et 45 Commune de Monchy Breton.
Requête	Demande l'exclusion de la totalité de ces parcelles. 	
Avis du Commissaire enquêteur	<p><i>Cette requête est à rapprocher des requêtes n°1 et 5. L'exclusion de tout un secteur situé sur la commune de Monchy Breton et en partie sur Marquay pourrait entraîner l'annulation de l'opération d'aménagement. Il s'agit en l'espèce de savoir si l'intérêt particulier prévaut sur l'intérêt général. La CCAF devra apporter la réponse.</i></p>	

Fin du rapport d'aménagement foncier.

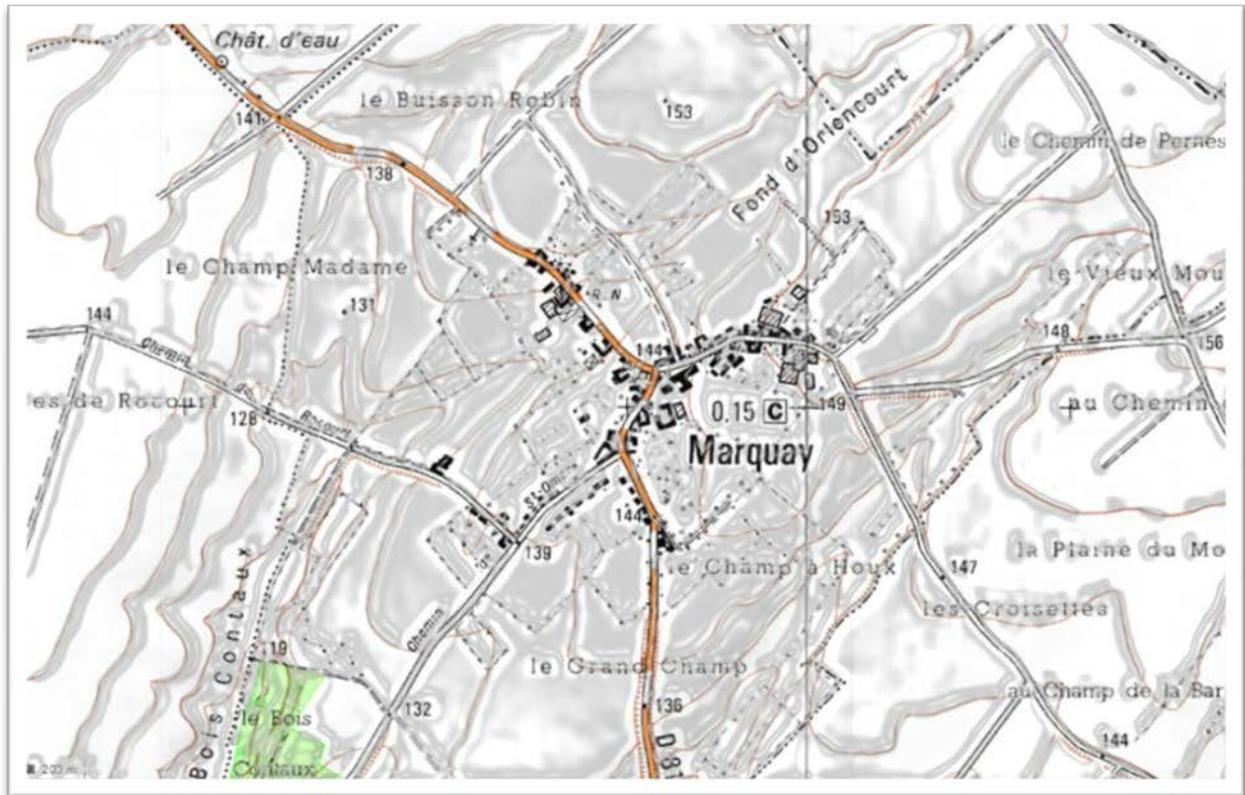
Fait à Maroeuil le 28 octobre 2015
 Le Commissaire Enquêteur

Michel LION



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MARQUAY 62127



AMENAGEMENT FONCIER SUR LA COMMUNE DE MARQUAY

Avec extension aux communes de

Bailleul-aux-Corneilles, Monchy-Breton et Ligny-Saint-Flochel

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PERIMETRE D'AMENAGEMENT

CONCLUSIONS et AVIS

1 – Rappel de la nature du projet

Après délibération en date du 23 février 2009, le Conseil Municipal de la commune de Marquay, a décidé d'engager une procédure d'aménagement foncier et rural sur le territoire. Une demande de mise en œuvre d'une étude d'aménagement et la constitution d'une Commission Communale d'aménagement foncier (CCAF) a été adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'étude préalable d'aménagement foncier est destinée à permettre à la Commission Communale et au Conseil Départemental d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier, d'en préciser ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en œuvre.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a, dans sa réunion du 18 mars 2015, décidé de soumettre à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

- La réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code Rural,
- Le périmètre à l'intérieur duquel l'opération est envisagée,
- Les prescriptions à imposer au plan et aux travaux connexes,
- La liste des travaux qui pourraient être interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération,
- La liste des communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, et notamment les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

La demande a été prise en compte par le Conseil Départemental du Pas de Calais (maître d'ouvrage) lors de la commission permanente du 8 juin 2015 décidant de soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique.

Cette enquête publique fait partie de la phase préliminaire de l'aménagement foncier. Elle a pour objectif de recueillir les observations de toute personne physique ou morale intéressée par le projet d'opération d'aménagement proposé par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

2 – Analyse du projet soumis à l'enquête.

Le projet se situe dans un secteur où les communes environnantes ont déjà mis en place un aménagement foncier et rural, soit de leurs propres initiatives ou suite à la création d'un ouvrage linéaire (déviation de Saint Pol). Pour diverses raisons la commune de Marquay n'a pas souhaité participer à ces opérations.

Sur les 355 hectares du périmètre actuellement soumis à enquête publique, 239 ont déjà fait l'objet d'un aménagement foncier et rural. **D'où la nécessité de qualifier ce chantier d'Aménagement Foncier Haute Qualité Environnementale afin d'être financé à 100% par le Conseil Départemental.**

Après l'enquête publique le Conseil Départemental et la CCAF exprimeront leur avis sur les observations recueillies lors de l'enquête. Ils pourront à ce moment modifier le projet.

Le Conseil Départemental consultera, pour avis, les conseils municipaux concernés sur l'opportunité d'engager la procédure.

Enfin le Conseil Départemental décidera de poursuivre ou d'arrêter l'opération.

Si la demande est validée par le Conseil Départemental, le Préfet fixe les prescriptions environnementales à respecter lors de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes.

Ceci terminant la phase dite préliminaire de l'aménagement foncier qui se poursuivra par le classement des sols et l'élaboration d'un nouveau parcellaire.

3 – Avis sur les observations du public

Lors des trois permanences, qui se sont déroulées dans un excellent climat, 21 (vingt et une) personnes sont venues consulter le dossier, 6 (six) ont formulées des remarques.

Ces remarques émanent toutes de propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par l'aménagement foncier. A noter que le périmètre comporte 279 parcelles cadastrales et concerne 147 propriétaires et 25 exploitants.

J'ai, dans le procès-verbal, donné un avis sur chaque observation du public.

4 – Avis du commissaire enquêteur sur l'Aménagement Foncier

4.1- Utilité du projet

Autrefois, le remembrement avait un but essentiellement agricole.

Ces remembrements, menés tambour battant (la procédure basée sur une loi du 9 mars 1941, modifiée en 1975 et en 1985, avait un côté très autoritaire afin de venir à bout des récalcitrants) sont à l'origine de **graves atteintes au milieu naturel**.

Aujourd'hui le Code Rural et de la Pêche Maritime fixe, dans ses articles L.111-1 et L.111-2 les objectifs de l'aménagement rural :

- *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire,*
- *La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte sa fonction économique, environnementale et sociale.*

L'aménagement foncier et rural reste une opération de restructuration du parcellaire agricole et forestier permettant d'améliorer les conditions d'exploitation tout en préservant l'environnement.

L'étude préalable au projet d'aménagement, effectuée par Jean Marc Cabon (géomètre expert) et Marie Isabelle Poquet (cabinet Emergence Etudes), a permis de mettre en évidence les enjeux liés au milieu naturel et au paysage.

Les différents documents graphiques mis à la disposition de l'enquête publique laissent apparaître un parcellaire rectiligne et structuré dans les secteurs Nord et Est alors que le secteur situé entre la commune de Marquay et la RD 939 est plutôt composé de petites parcelles de formes plus ou moins rectangulaire dont certaines non pas d'accès direct à une voie (route, chemin communal ou d'exploitation).

Le talweg, issu du bassin versant du Fonds de Bois Contaux) a, lors de sa traversée du village (secteur RD 81) généré à plusieurs reprises des dégâts. Une zone non constructible inondable a d'ailleurs été délimitée lors de l'élaboration de la carte communale (parcelles 433 à 437). Les travaux connexes permettraient de réduire ces risques.

Le morcellement parcellaire dans le secteur non encore remembré, l'érosion des sols et les risques d'inondation concourent à souhaiter la réalisation d'un aménagement foncier sur la commune de Marquay.

Cet aménagement est d'ailleurs demandé par une majorité d'agriculteurs et porté par la municipalité. Il permettrait :

- ✚ de regrouper les parcelles,
- ✚ d'assurer une desserte adaptée à chaque parcelle,
- ✚ de limiter les risques hydrauliques,
- ✚ et d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs.

4.2 – Inconvénients du projet

On est amené à constater que la seule opposition véritablement exprimée concerne un secteur ayant déjà bénéficié d'un aménagement foncier.

Cette réorganisation des terres induit toujours quelques réserves quant à leurs classements et à leurs réattributions.

5 – Conclusions et Avis

Au regard du bilan avantages inconvénients, un aménagement foncier est souhaitable sur la commune de Marquay.

La formule choisie ainsi que le périmètre délimité par la commission communale d'aménagement foncier semble justifié et satisfait la majeure partie des propriétaires et exploitants.

Le volet environnement prend en considération l'ensemble des risques hydrauliques et des mesures visant à atténuer les risques encourus.

Aux propriétaires ou exploitants demandant une exclusion importante d'une partie du périmètre, il est important de rappeler que l'opération d'aménagement est financée par le Conseil Départemental.

Au cas où satisfaction serait donné aux requérants, le Conseil Départemental pourrait estimer que l'opération ne serait plus d'actualité et décider de ne pas la poursuivre. Et cela au détriment non seulement du secteur non encore remembré mais aussi des différents inconvénients liés au ruissellement lors de gros orage ou de fonte brutale de la neige.

Je souhaite que l'intérêt général soit privilégié,

aussi je formule un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement foncier agricole et forestier (art L.123-1 à L.123-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime) proposé par le Conseil Départemental du Pas de Calais et la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Marquay.

Fait à Maroeuil le

Le Commissaire Enquêteur

Michel LION.

